

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU PETR PAYS TOLOSAN**

Séance du 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 décembre, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqués se sont réunis à 17h à la salle du château de Rouffiac, Tolosan.

Votants :

C3G : Maryse AUGER, Didier CUJIVES, Véronique MILLET, Patrick PLICQUE, Thierry PORTES, Isabelle GOUSMAR,

CCCB : Joël CAMART, Catherine CLAEYS, Gérard GUERCI, Claude MARIN, Anne-Sophie PILON, Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI, Pierre ARTIGUE, Dominique CAILLAUD, Charles DE LASSUS SAINT GENIES, Sandrine PENAVERAIRE,

CCF : Virginie CLAVEL, Colette SOLOMIAC,

CCHT : Chantal AYGAT, Jean-Claude ESPIE, Marie-Luce FOURCADE, Céline FRAYARD, Yvan GONZALEZ, Patricia OGRODNIK,

CCVA : Thierry ASTRUC, Sonia BLANCHARD ESSNER, Jean-Michel JILIBERT, Gilles JOVIADO, Mylène MONCERET, Daniel REGIS, Robert SABATIER,

Absents ayant donné pouvoir : /

Secrétaire de séance : Virginie CLAVEL

Nombre de délégués : 47

Quorum : 24

Date de convocation : 29/11/2023

Membres présents : 32

Pouvoir : /

Domaine : Finances

Délibération n°: 23/109

Objet : Comptabilité M57 : Mode de Gestion des amortissements

Dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57 au 1er janvier 2024, les amortissements des communes et des EPCI sont soumis aux dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-36 du même Code, qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

A cet effet, il sera nécessaire d'avoir un inventaire comptable en phase avec l'actif immobilisé.

Tous les éléments d'actifs composant le patrimoine de la collectivité doivent être amortis, ainsi que les biens mis à disposition, sauf les œuvres d'art, les terrains, la voirie et les constructions à l'exception cependant des constructions productives de revenus.

Monsieur Patrick Plicque, vice-président, propose de conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 :



- En dessous de 500 € H.T. les biens acquis passent en fonctionnement.
- Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en année(s) complète(s) à compter de janvier N+1 suivant la mise en service, est fixé à 2 000 € HT.
- Le matériel informatique est amorti sur une durée de quatre ans.
- Le mobilier est amorti sur une durée de cinq ans.

Le calcul de l'amortissement linéaire et prorata temporis :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque, sous la nomenclature M14, le PETR Pays Tolosan calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

- La règle de calcul au prorata temporis sera appliquée pour les biens acquis à compter du 01/01/2024 dont la valeur unitaire est supérieure à 2 000 € HT.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par convention nous retiendrons la date du mandat, ou du dernier mandat.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU l'article 106-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

DECIDE que les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 2 000 €, comptabilisés en section d'investissement, seront amortis en année(s) pleine(s) au 1^{er} janvier de l'année qui suit leur mise en service;

DIT la règle d'amortissement au prorata temporis sera appliquée pour les biens acquis à compter du 01/01/2024 dont la valeur unitaire est supérieure à 2 000 € HT;

- que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération ;

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 6 décembre 2023.

REOU
Le Président
Didier Cujives

Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 6 décembre 2023.
Au registre sont les signatures



Tableau d'amortissement M57

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Exemples de dépenses	Compte d'amortissement
Immobilisation de faible valeur - les biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € HT sont considérés en section de fonctionnement - les biens dont la valeur unitaire est supérieure à 500 € HT et inférieure à 2 000 € HT s'amortissent en année(s) complète(s) à compter de janvier N+1 suivant la mise en service				
	20xx		Immobilisations incorporelles	280xx
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2802
Frais d'études	2031	03	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)	28031
Frais de recherche et de développement	2032	03		28032
Frais d'insertion	2033	03	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP...)	28033
Subvention Equipement - Biens mobiliers. Matériel. Etudes	204xx		Subventions d'équipement versées	2804xx
Subvention Equipement - Batiments et installations	204xx1	05	Biens mobiliers. Matériel. Etudes	2804xx1
Subvention Equipement - Projets infrastructures	204xx2	30	Batiments et installations	2804xx2
	204xx3	40	Projets infrastructures	2804xx3
	2051		Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique.	28051
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	04		28051
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	218x		Autres Immobilisations Corporelles	2818xx
	21828	05	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques,...)	281828
	21828	07	Véhicule ≤ moins de 3,5 fourgon ou fourgonnette Déchets - Bennes à ordures ménagères (Camion)	281828
	21828	10	Véhicules lourds > 3,5 tonnes (Camion événementiel,...)	281828
	21838	04	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires...	281838
	21848	05	Chaises, fauteuils de bureau, bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, bornes d'accueil....	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	20	Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte,... Autres : Classeur rotatif,...	281848
Matériel de téléphonie	2185	04	Téléphones fixes, radiocom (type TETRA), serveurs téléphoniques....	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	04	Matériel topographique, photo, audio, hifi, vidéos,.... Gros électroménager, équipement médical,....	28188